

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

sl

N° 1301117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Montes-Derouet
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

M. Viéville
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 9 décembre 2014
Lecture du 30 décembre 2014

18-04-02

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____, par la SCP cabinet Stachetti Teixeira ; M. _____, demandeur au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 février 2013 par laquelle le directeur général de l'office public de l'habitat de _____ a rejeté sa demande indemnitaire ;

- de condamner l'office public de l'habitat de _____ à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- de condamner l'office public de l'habitat de _____ à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice financier ;

- de mettre à la charge de l'office public de l'habitat de _____ la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 ne lui est pas opposable ;

- que la responsabilité de l'office public de l'habitat de _____ doit être engagée à raison des faits répétés de harcèlement moral perpétrés en raison de son activité syndicale ;

- que l'emploi d'agent chargé des réclamations des locataires relève du bénéfice de la NBI et que l'office public de l'habitat a commis une illégalité fautive en refusant de la lui verser ;

- qu'il est dès lors fondé à réclamer l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 20 000 euros ;

- qu'il est fondé à obtenir la réparation de son préjudice financier résultant du non versement fautif de la NBI, à hauteur de 5 000 euros ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 septembre 2013 à la SCPA Alain Lévy & associés, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour l'office public de l'habitat de par lequel il conclut à titre principal à l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires atteintes par la prescription quadriennale et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2014, présenté pour M. par lequel il conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Vu les observations, enregistrées le 13 mars 2014, présentées par le défenseur des droits, en réponse à la communication de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, présenté pour l'office public de l'habitat de par lequel il maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2014 portant réouverture de l'instruction et fermeture de l'instruction au 23 octobre 2014 en application des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2014, présenté pour M. par lequel il conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Montes-Derouet ;
- les conclusions de M. Viéville, rapporteur public
- et les observations de Me Montagne pour l'office public de l'habitat de _____ ;

1. Considérant que M. _____, adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, a exercé les fonctions de conseiller social à l'office public de l'habitat (OPH) de _____ jusqu'à son admission à la retraite à effet du 31 juillet 2011 ; que par une délibération du 2 février 2009, la HALDE, saisie le 25 juillet 2007 par le syndicat _____, a recommandé à l'OPH de _____ d'indemniser M. _____ pour le préjudice moral résultant des faits de harcèlement moral constatés et de l'affecter sur un poste de conseiller social comportant des responsabilités comparables à celles qu'il exerçait avant sa mutation sur un poste de conseiller en gestion des réclamations des locataires ; que par un courrier du 28 janvier 2013, M. _____ a saisi l'OPH de _____ d'une demande indemnitaire fondée sur la recommandation de la HALDE, réclamant le versement d'une somme de 20 000 euros au titre de son préjudice moral résultant des faits de harcèlement moral et de 5 000 euros au titre de son préjudice financier résultant du non versement de la NBI ; que l'OPH de _____ a, par lettre du 18 février 2013, rejeté cette demande en lui opposant la prescription quadriennale ;

Sur l'exception de la prescription quadriennale opposée par l'OPH de _____

2. Considérant que la prescription prévue par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 au profit notamment des établissements publics dotés d'un comptable public des créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis peut être interrompue aux termes de l'article 2 de la même loi par : « (...) *Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'en l'espèce, le point de départ du délai de prescription courant à l'encontre de la créance, dont M. _____ réclame le paiement à l'OPH de _____ sur le fondement de la recommandation de la HALDE, doit être fixé au 1^{er} janvier 2008, premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle M. _____ a subi, en dernier lieu, de la part du directeur général de l'OPH de _____ des agissements qualifiés de faits de harcèlement moral par la HALDE ; que, dès lors, la créance invoquée par M. _____ encourait la prescription quadriennale au 31 décembre 2011 ; que la lettre en date du 20 mars 2009 par laquelle le directeur général de l'office a indiqué à M. _____ qu'il entendait suivre les recommandations formulées par l'autorité administrative, engager rapidement les discussions sur son indemnisation et mettre à disposition du conseil de M. _____ l'avocat de l'office pour décider des modalités de cette indemnisation, ne saurait être regardée comme une communication écrite de

l'administration intéressée au sens des dispositions précitées dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué par le requérant que ce dernier aurait donné suite à cette invitation clairement formulée en saisissant notamment son conseil ; qu'il s'ensuit que la créance dont M. se prévaut était prescrite le 28 janvier 2013, date à laquelle il a présenté à l'OPH de une demande indemnitaire en réparation de son préjudice moral résultant de faits de harcèlement moral ; que, par suite, l'exception de prescription quadriennale opposée par l'OPH de doit être accueillie ;

4. Considérant, en second lieu, que l'OPH de a également été saisi, le 28 janvier 2013, d'une demande en réparation du préjudice financier résultant de l'absence de perception de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que le fait générateur de la créance dont se prévaut M. est sa mutation au poste de conseiller en gestion des réclamations des locataires à compter du 18 décembre 2006 ; que le délai de prescription a dès lors couru à compter du 1^{er} janvier 2007 ; que, toutefois, par un courrier en date du 14 décembre 2009, M. a demandé au directeur général de l'OPH de le bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire ; que cette réclamation, qui avait trait à l'existence et au paiement de la créance, a valablement interrompu le cours du délai de prescription ; que, par suite, l'exception de prescription quadriennale opposée par l'OPH de doit être rejetée ;

Sur la responsabilité de l'OPH de _____

En ce qui concerne l'absence de versement de la NBI ;

5. Considérant que M. soutient qu'il avait droit au versement de la NBI pour la période courant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 au titre des fonctions de chargé de la gestion des réclamations des locataires et que le refus de l'office n'a d'autre objet que la volonté de lui nuire ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale : « Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret » ; que cette annexe est ainsi rédigée : que le point n° 33 de cette annexe prévoit que les agents exerçant des fonctions d'accueil à titre principal, notamment dans (...) les OPHLM départementaux et interdépartementaux, bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points ;

7. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste, que les missions dévolues à M. en sa qualité de conseiller en gestion des réclamations des locataires comportent l'accueil téléphonique ou physique des locataires quant à leurs réclamations, mais aussi l'enregistrement des bons de travaux, le suivi des interventions techniques, la rédaction des demandes d'enquêtes, la saisie des rapports des gardiens, la rédaction de courriers aux locataires et l'envoi de mailings ; que si le requérant soutient qu'il a exercé des fonctions d'accueil à titre principal, il n'apporte pas la preuve de ce que l'exercice de ces missions d'accueil proprement dites occupait plus de la moitié de son temps de travail ; que les allégations de M. selon lesquelles le refus d'attribution de la NBI qui lui a été opposé par lettre du 23 décembre 2009 n'aurait eu d'autre objet que de lui nuire ne sont nullement établies ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à soutenir que le refus d'attribution de la NBI pour la période courant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 constitue un agissement de harcèlement moral de nature à engager la responsabilité de l'OPH de

qu'il s'ensuit que les conclusions indemnitaires présentées par le requérant en réparation de ses préjudices moral et financier doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OPH de qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. la somme demandée au même titre par l'OPH de

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'OPH de présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

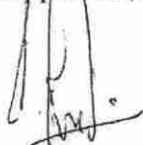
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à l'office public d'habitat de :

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
Mme Montes-Derouet, premier conseiller,
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2014.

Le rapporteur,



Isabelle MONTES-DEROUET

Le président,



Francis COQUET

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
le Greffier en Chef

